

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 63/2018

Objet :Règlementation du Stationnement - Création Zone Bleue – Rue de l'AYET

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la rue de l'AYET,

Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1

Il est créé deux emplacements de stationnement « Zone Bleue » dans la rue de l'AYET entre l'intersection de la rue du Grand Portail et l'intersection de la rue de la Confrérie. Le stationnement des véhicules ne pourra excéder une durée supérieure à 20 minutes entre 07 h et 20 h.

Article 2

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

Article 3

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements matérialisés est strictement interdit sur l'ensemble du domaine public de la rue de l'AYET.

Article 5 –

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage :

- des véhicules en cours de livraison,
- des véhicules de secours en intervention (pompiers, médecin, ambulance, gendarmerie, police)
- des véhicules d'intervention des services publics (service des eaux, des égouts, électricité, France Télécom, La Poste)
- des véhicules du service technique de la Commune.

Article 6 –

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 -

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Martin-de-Londres, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin-de-Londres et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Londres, le

Le Maire
Jean-Louis RODIER